

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Délivrée à

Numéro du répertoire

2016 / 144

Date du prononcé

08 janvier 2016

Numéro du rôle

2014/AB/871

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

PARTENA ASBL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,
partie appelante au principal, Intimée sur incident,
représentée par Maître LAMBERT Alix loco Me ZAGHEDEN Marie, avocat à 1200 BRUXELLES,
Boulevard Brand Whitlock, 133,

contre :

1. d

partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître FABRY Sylviane loco Maître VERELST Jean-Louis, avocat à 1200
BRUXELLES, avenue de Broqueville, 116, bte 10,

2. EUROPEAN STUDIES AND TRADE SA, dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, rue
Abbaye Cuypers, 3,
partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître FABRY Sylviane loco Maître VERELST Jean-Louis, avocat à 1200
BRUXELLES, avenue de Broqueville, 116, bte 10.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

PARTENA ASBL a Interjeté appel le 12 septembre 2014 d'un jugement prononcé par le
tribunal du travail francophone de Bruxelles le 23 juin 2014.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 10 octobre 2014, prise à la demande conjointe des parties.

La partie appelante a déposé ses conclusions le 19 février 2015, le 10 juin 2015 et le 1^{er} septembre 2015 ainsi qu'un dossier de pièces.

La partie intimée a déposé ses conclusions le 9 décembre 2014, le 8 avril 2015 et le 7 août 2015 ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 11 septembre 2015 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

1. Le 30.01.2009, Monsieur d s'affilie auprès de l'a.s.b.l. PARTENA, assurances sociales des travailleurs indépendants (ci-après "la Caisse") en qualité d'administrateur rémunéré de la s.a. EUROPEAN STUDIES & TRADE (en abrégé "E.S.T.") avec effet au 24.12.1998.

2. Compte tenu de l'aspect international des activités de travailleur salarié de Monsieur d la Caisse estime utile de soumettre le dossier au service international de l'INASTI. Elle adresse à Monsieur d un formulaire à remplir à cette fin par courrier du 31.03.2009.

Monsieur d y donne suite par courrier du 05.03.2010.

3. Le 22.08.2012, l'INASTI adresse à la Caisse sa décision selon laquelle Monsieur d n'était pas assujetti à la sécurité sociale allemande mais que, en revanche, il était assujetti en qualité de salarié à la sécurité sociale de Grande-Bretagne du 07.05.2002 au 30.04.2004.

La Caisse régularise la situation de Monsieur d pour les trimestres 2004/3 à

2008/1.

4. Le 30.04.2013, la Caisse fait procéder, par le biais de son huissier, à une sommation préalable à contrainte.

Par courrier du 23.05.2013 adressé à la Caisse, le mandataire de Monsieur d le bureau fiscal et comptable FIDUBRA, fait observer:

- que le commandement ne tient pas compte de l'application de l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, pourtant demandé par courrier du 05.03.2010;
- l'absence de revenus d'indépendant de Monsieur c de 2004 à 2007;
- le fait que Monsieur c a bénéficié d'allocations de chômage en 2004 et 2005.

FIDUBRA joint un certain nombre de documents à l'appui de son courrier et demande de revoir la situation au regard d'un assujettissement à titre complémentaire et en application de l'article 37 précité.

FIDUBRA demande enfin de suspendre la procédure judiciaire.

5. Le 19.07.2013, la Caisse décerne contrainte à l'encontre de Monsieur c et de la s.a. E.S.T. pour un montant de 16.352,97 € représentant les cotisations, majorations et frais dus en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants pour les trimestres 2011/1 à 2012/3.

La contrainte est signifiée le 19.09.2013.

La s.a. E.S.T. est visée par la contrainte et la signification commandement sur la base de l'article 15, § 1er de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants qui prévoit la solidarité des personnes morales pour les cotisations dues par leurs mandataires.

6. Par acte d'huissier du 17.10.2013, Monsieur d et la s.a. E.S.T. forment opposition à la contrainte.

Ils demandent de déclarer nulle la contrainte et de dire pour droit qu'ils ne sont redevables d'aucune cotisation sociale.

7. Par jugement du 23.06.2014, le tribunal du travail de Bruxelles déclare l'opposition à contrainte recevable et fondée. Il met cette contrainte à néant.

II. OBJET DES APPELS

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 12.09.2014, la Caisse interjette appel du jugement du 23.06.2014 et demande la confirmation de la contrainte dans sa totalité.
2. Monsieur d demande de déclarer l'appel principal de la Caisse irrecevable ou à tout le moins non fondé et de confirmer le jugement du tribunal du travail.

A titre subsidiaire, ils demandent de leur donner acte qu'ils introduisent un appel incident visant à entendre dire pour droit que la contrainte est en tout cas irrecevable.

III. DECISION DE LA COUR - LA VALIDITÉ DE LA CONTRAINTE

1. Le siège de la matière réside dans les articles 46 et 47bis, §1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Ces dispositions sont rédigées comme suit:

Article 46:

Avant de procéder au recouvrement judiciaire ou au recouvrement par voie de contrainte, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement.

Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte.

Article 47bis, § 1er:

Pour l'application de l'article 20, § 7, de l'arrêté royal n° 38, les cotisations, ainsi que les majorations, intérêts de retard et autres accessoires peuvent être recouvrés par voie de contrainte par la caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont dus pour autant que l'assujetti n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées ou sollicité et obtenu l'octroi de termes et délais de paiement, dans les conditions et délai énoncés à l'article

46.

2. Selon Monsieur d [redacted] et la s.a. E.S.T., la contrainte décernée le 19.09.2013 contrevient aux articles 46 et 47bis, §1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, en ce qu'une contestation a été formée par le courrier du 23.05.2013 de FIDUBRA.
3. La Cour considère que, en la cause, la contrainte est effectivement irrégulière.

En son courrier du 23.05.2013, FIDUBRA conteste expressément le fait que les cotisations ont été calculées sur la base d'une activité indépendante principale et qu'il n'est pas tenu compte de l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 en raison de l'activité salariée de l'épouse de Monsieur d [redacted]. De manière explicite, FIDUBRA demande "*de gerechetelijke invordering via deurwaarder te schorsen, gezien bovenstaande*" (traduction libre : "*suspendre le recouvrement judiciaire par huissier de justice, vu ce qui précède*")

La Caisse, soutient que ce courrier ne doit pas être considéré comme une contestation dans la mesure où il n'est pas accompagné des pièces justificatives et que le bénéfice de l'article 37 suppose une demande préalable. Ce faisant, la Caisse confond l'existence d'une contestation avec l'absence de fondement de cette contestation. En la cause, la Cour relève que la contestation était motivée et accompagnée d'une série de pièces pertinentes. On en veut pour preuve supplémentaire que, par courrier du 14.08.2013, soit avant la signification de la contrainte, la Caisse précise les documents souhaités en vue de soumettre la demande d'application de l'article 37 à l'INASTI.

Notifiée dans le délai réglementaire d'un mois suivant la sommation, la lettre de FIDUBRA constitue sans aucun doute une contestation suffisamment sérieuse des sommes réclamées par la Caisse, au sens de l'article 47bis, § 1^{er} repris ci-dessus. En présence d'une contestation, la contrainte est irrégulière et doit être annulée.

L'opposition à contrainte formée par Monsieur d [redacted] et de la s.a. E.S.T. doit donc être déclarée fondée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner, au fond, les autres moyens des parties.

4. La Cour constate qu'elle n'est saisie d'aucune demande reconventionnelle de la Caisse. La Cour n'a donc pas à examiner la question du fondement de la demande de cotisations.

L'appel de la Caisse n'est pas fondé et le jugement doit être confirmé, mais pour d'autres motifs.

5. En raison de ce qui précède, l'appel incident de Monsieur d [redacted] et de la s.a. E.S.T. est sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les parties,

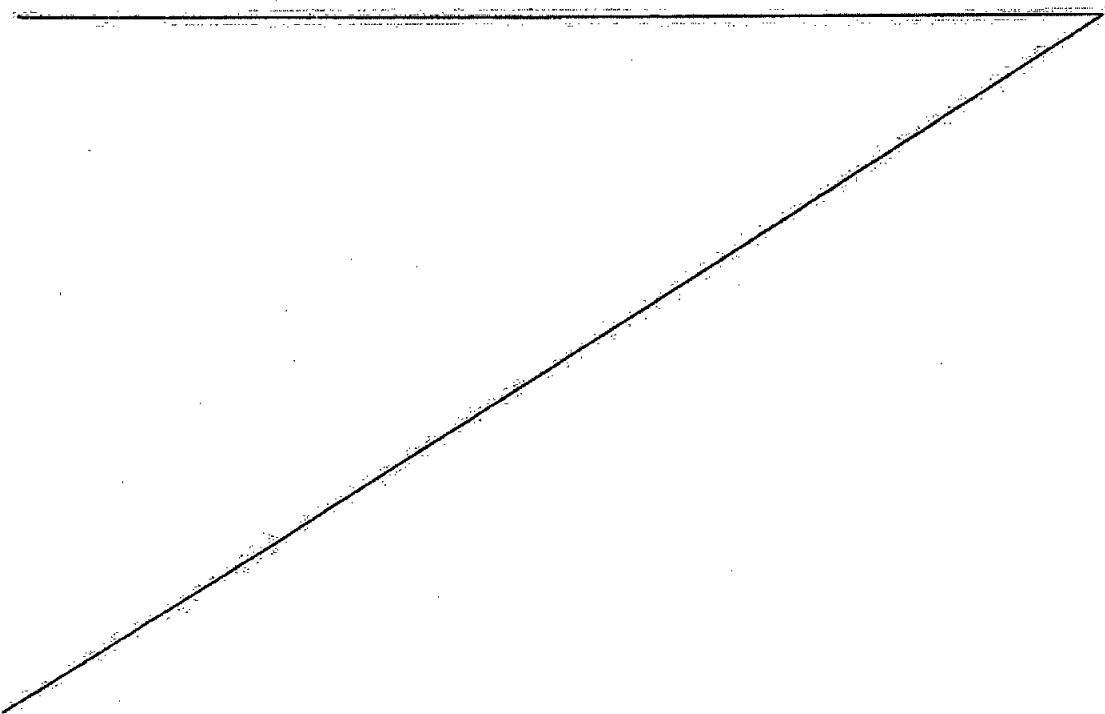
Déclare non fondé l'appel principal de l'a.s.b.l. PARTENA, assurances sociales des travailleurs indépendants;

Déclare non fondé, à défaut d'objet, l'appel incident de Monsieur c et de la s.a. E.S.T.;

Confirme le jugement dont appel, mais pour d'autres motifs;

Condamne l'a.s.b.l. PARTENA, assurances sociales des travailleurs indépendants, à payer à Monsieur d et à la s.a. E.S.T. les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel, liquidés comme suit:

- opposition à contrainte:	92,03 €
- indemnité de procédure tribunal du travail:	1.210,00 €
- indemnité de procédure cour du travail:	1.210,00 €



Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN
M. J.-M. QUAIRIAT
M. R. REDING
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller présidant la chambre
Conseiller
Conseiller social au titre d'indépendant
Greffière

Monsieur R. REDING qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur J.-Fr. NEVEN, Conseiller présidant la chambre et Monsieur J.-M. QUAIRIAT, conseiller.

R. REDING

J.-M. QUAIRIAT

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 janvier 2016, par :

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN